

**COMPTE-RENDU SUCCINT  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Alain VALLAEYS, Maire,

En suite de convocation en date du 19 novembre 2013

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 17

Etaient présents : Alain VALLAEYS, Olivier DUBREUCQ, Odette FAVIER, Louis LAMBELIN, Philippe LAQUAY-PINSET, Raymonde PROOST, Catherine BIGO, Serge COISNE, Antonio CONTRAFATTO, Nicolas CUVELIER, Roger DESRAMAUX, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Anne SEILLÉ, Thérèse SPRIET

Absent excusé : Christian LELEU

Secrétaire de séance : Nicolas CUVELIER

**Ordre du jour** :

- Demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays de Pévèle au titre d'un fonds de concours pour l'aménagement de trottoirs ;
- Désignation du conseiller délégué de la commune siégeant au conseil transitoire de la nouvelle CCPC du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire définitif, ainsi que de son suppléant ;
- Avis sur le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes Pévèle-Carembault ;
- Signature d'une convention relative aux conditions d'intervention d'un assistant socio-éducatif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;
- Avis sur la demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte Région Numérique au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;
- Avis sur le rapport d'activités 2012 du SIVOM ;
- Attribution de chèques-cadeaux de fin d'année pour le personnel communal ;
- Questions diverses
  - o Modifications statutaires du SIDEN SIAN

**I – Demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays de Pévèle au titre d'un fonds de concours pour l'aménagement de trottoirs**

*Le Conseil municipal a émis le souhait d'aménager un certain nombre de trottoirs afin d'améliorer le stationnement ainsi que la circulation piétonne. L'entreprise Blondeau, attributaire de ces travaux, s'est engagée sur un montant de travaux de 27 955,20 € HT.*

*Aussi le conseil municipal sollicite-t-il de la CCPP une subvention au titre d'un fonds de concours pour l'exécution de ce projet.*

Vu la participation apportée aux communes par le Communauté de communes du pays de Pévèle dans le cadre d'investissements, sous forme de fonds de concours,

Vu le montant à disposition de la commune pour financer un investissement,

Considérant le besoin de financement dans le cadre du projet d'aménagement de trottoirs,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- L'autoriser à déposer un dossier de demande de versement d'un fonds de concours accordé à la commune par la CCPP, soit 12 541,50 €
- De l'autoriser à signer la convention entre la commune et la CCPP

Il adopte par ailleurs le plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>	
Coût HT du projet d'aménagement de trottoirs	27 955,20 €
<b>Total des dépenses : Coût HT du projet</b>	<b>27 955,20 €</b>
TVA (19,6 %)	5 479,22 €
<b>Total des dépenses : Coût TTC du projet</b>	<b>33 434,42 €</b>
<b>Recettes</b>	
Fonds de concours CCPP	12 541,50 €
Autofinancement	20 892,70 €
<b>Total des recettes</b>	<b>33 434,42 €</b>

**II – Désignation du conseiller délégué de la commune siégeant au conseil transitoire de la nouvelle CCPC du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire définitif, ainsi que de son suppléant**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 fixant, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont à Marcq ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'Ennevelin d'élire au scrutin secret à la majorité, conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, un délégué titulaire et un délégué suppléant,

**Sont élus :**

Comme déléguée titulaire : Madame Odette FAVIER

Comme délégué suppléant : Monsieur Philippe LAQUAY-PINSET

**III – Avis sur le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes Pévèle-Carembault**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI ;  
Vu le projet de statuts fourni par la Préfecture ;  
Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'Ennevelin de se prononcer sur le projet de statuts du nouvel EPCI,

Le conseil municipal approuve à la majorité le projet de statuts du nouvel EPCI (Communauté de Communes Pévèle-Carembault). Monsieur Nicolas CUVELIER vote contre.

#### **IV – Signature d'une convention relative aux conditions d'intervention d'un assistant socio-éducatif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Dans le prolongement naturel de son service de médecine préventive, le Centre de Gestion du Nord propose les services d'une assistante sociale aux collectivités territoriales du Nord affiliées. Ces services seront disponibles suite à la signature d'une convention, pour laquelle Monsieur le Maire, après en avoir explicité les termes, sollicite l'autorisation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal valide cette autorisation de signature à la majorité. Monsieur Gauthier DUMOULIN s'abstient. Madame Anne SEILLE et Messieurs Olivier DUBREUCQ et Philippe LAQUAY-PINSET votent contre.

#### **V – Avis sur la demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte Région Numérique au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Le Syndicat Mixte Région Numérique a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

#### **VI – Avis sur le rapport d'activités 2012 du SIVOM**

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit prendre connaissance du rapport d'activités 2012 du SIVOM.

Ce rapport d'activités présente les actions et les projets mis en place durant cette année.

Sur interpellation de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur ce document.

#### **VII – Attribution de chèques-cadeaux de fin d'année pour le personnel communal**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer à tout personnel, quelque soit son statut, ayant travaillé dans l'année 2013 pour la commune

d'Ennevelin, un coffret de champagne ainsi qu'un bon-cadeau d'une valeur de 30 euros dans un commerce ou restaurant de la commune, soit un total de 600 €.

Par ailleurs, le conseil municipal décide également à l'unanimité, pour les mêmes agents que cités précédemment, d'offrir à leurs enfants à charge jusqu'à 16 ans révolus un chèque cadhoc d'un montant de 10 euros, soit un total de 160 €.

### **VIII – Modifications statutaires du SIDEN SIAN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire **transmis le 4 Septembre 2013**, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

#### **Forme conventionnelle :**

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Forme institutionnelle :**

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- Φ D'être très sécurisé sur le plan juridique,
- Φ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- Φ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa réunion du 12 Novembre 2013, a décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

**En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.**

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

-----

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7<sup>ème</sup>ment), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et

encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,

Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,

Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **DECIDE**

Par 17 voix pour

Par 0 voix contre

0 abstention

#### **ARTICLE 1 –**

Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

<b>IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE</b>
--

*Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection*

des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

**IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine**

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

**IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**



*Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, au lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :*

*L'obligation pour le Syndicat d'assurer :*

- a) La réalisation des études générales.*
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.*
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.*

*La possibilité pour le Syndicat d'assurer :*

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*

**ARTICLE 2 -**

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3 -**

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

**ARTICLE 4 –**

Monsieur le Maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**IX – Attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor Public pour l'année 2013**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2013 ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame LEBEGUE, Receveur municipal, au prorata de son affectation à la Trésorerie de Pont-à-Marcq sur l'année 2013.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que l'indemnité de conseil qui sera allouée à Madame LEBEGUE pour l'année 2013 s'élèvera à 132,97 euros bruts, soit une indemnité nette de 121,35 €.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

*Vu, le Maire,  
Alain VALLAEYS*